

*Projet DSJS / août 2024*

**Loi modifiant la loi sur la justice (exécution des expulsions des locataires en matière de baux à loyer et à ferme non agricole)**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **130.1**

Abrogé(s): –

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la motion 2022-GC-62 Kolly Nicolas / Morel Bertrand - Révision complète de la Loi d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF), en particulier en matière d'expulsion;

Vu le message 2024-DSJS-xx du Conseil d'Etat du xx;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

**I.**

L'acte RSF [130.1](#) (Loi sur la justice (LJ), du 31.05.2010) est modifié comme il suit:

**Art. 132a** (nouveau)

Exécution des expulsions des locataires en matière de baux à loyer et à ferme non agricole

<sup>1</sup> Le préfet ou la préfète du lieu où la mesure prescrite en vertu de l'article 343 al. 1 let. d CPC doit être exécutée est l'autorité chargée de l'exécution au sens de l'article 343 al. 3 CPC pour l'exécution des expulsions en matière de baux à loyer et à ferme non agricole.

<sup>2</sup> Tous les frais découlant de l'exécution de l'expulsion, notamment la prise en charge des choses mobilières trouvées dans les locaux ou leurs dépendances, sont mis à la charge de la partie expulsée. La partie qui demande l'expulsion doit avancer les frais et supporte le risque d'une perte. Elle peut en exiger le remboursement auprès de la partie expulsée.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application.

## II.

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## III.

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## IV.

[Clauses finales]

[Signatures]